

EUROPEAN POLICE ASSOCIATION a.s.b.l.

Entreprise n°464.738.381

Statuts

Par décision de l'assemblée générale du 29 mars 2010, les articles 1 à 24 des statuts de l'a.s.b.l. European Police Association sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après.

Titre I : Dénomination, siège, objet.

Article 1^{er} :

L'association est dénommée European Police Association.

Article 2 :

Le siège social de l'association sans but lucratif « European Police Association » est fixé avenue de la Belle Voie 21, à 1300 Wavre (Belgique), arrondissement judiciaire de Nivelles. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

L'association est régie par la Loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, modifiée par la loi du 02 mai 2002.

Le fonctionnement de l'association sera régi par un règlement d'ordre intérieur fixé par le conseil d'administration.

Article 3 :

L'association a pour but de susciter et établir des liens de fraternité entre les membres, de favoriser les échanges entre les membres de l'association et leurs familles, de favoriser l'échange d'expériences en techniques professionnelles.

Elle tend à réaliser ce but par tous les moyens, dont notamment : l'organisation de voyages à buts culturels et récréatifs, d'événements gastronomiques, sportifs, culturels et/ou de débits de boissons occasionnels, la participation à des actions sociales, de prévention de la criminalité, de sécurité routière, de protection civile et toutes activités similaires à ses buts et d'en aviser les membres, la réalisation et l'exploitation de revues, journaux, brochures et autres publications.

La présente association poursuit la réalisation de ces objectifs par tous les moyens et notamment la location et l'acquisition de tous meubles ou immeubles généralement quelconques, cette énumération étant purement exemplative et non limitative.

L'année sociale court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

La durée de l'association est illimitée.

L'association peut en tout temps être dissoute anticipativement dans les conditions requises pour la modification des présents statuts.

Titre II - Les Membres.

Article 4 :

L'association est ouverte, après accord du Conseil d'administration :

- a) aux services officiels de police des pays du continent européen, un représentant de chacun de ces services a la qualité de membre effectif ;
- b) aux services officiels de sécurité des Institutions de l'Union européenne et de l'OTAN ; un représentant de ces services a la qualité de membre effectif ;
- c) aux associations de membres des services de police des pays du continent européen, constituées selon les dispositions légales de leur pays ; un représentant de chacune de ces associations a la qualité de membre effectif ;
- d) aux associations de membres des services de sécurité des Institutions de l'Union européenne et de l'OTAN, constituées selon les dispositions légales de leur pays; un représentant de chacune de ces associations a la qualité de membre effectif ;
- e) aux services officiels de police des pays hors continent européen; un représentant de chacun de ces services a la qualité de membre adhérent;
- f) aux associations de membres des services de police des pays hors continent européen, constituées selon les dispositions légales de leur pays ; un représentant de chacune de ces associations a la qualité de membre adhérent ;
- g) aux associations de pensionnés des services définis en a), b) et e) ci-dessus, constituées selon les dispositions légales de leur pays ; un représentant de chacune de ces associations a la qualité de membre adhérent ;
- h) aux membres et pensionnés des services de police définis aux a), b) et e) ci-dessus, à titre individuel, lesquels ont la qualité de membre adhérent ;
- i) aux personnes ayant manifesté un intérêt pour l'European Police Association, lesquelles ont la qualité de membre sympathisant.

Le paiement de la cotisation dont question à l'article 19 est une condition sine qua non pour pouvoir être membre de l'association.

Sont notamment considérés comme membres des services de police : le personnel de la police municipale/locale, régionale, nationale, de la gendarmerie, de la police militaire, les Magistrats et, en règle générale, toute personne ayant une compétence en matière de police administrative et/ou judiciaire conformément à la législation en vigueur dans son pays d'origine.

Article 5 :

Sont membres effectifs :

- les membres du conseil d'administration tel que constitué par l'assemblée générale du 17 octobre 2009 ;
- les représentants des services de police et de sécurité définis dans l'article 4 , a) et b)
- les représentants de chacune des associations définies dans l'article 4, c) et d).
- Les membres adhérents proposés par le conseil d'administration à l'assemblée générale.

Les membres effectifs de l'European Police Association en ordre de cotisation à la date de l'approbation des présents statuts par l'assemblée générale, conservent la qualité de membre adhérent.

Les membres adhérents et sympathisants de l'European Police Association en ordre de cotisation à la date d'approbation des présents statuts par l'assemblée générale conservent leur qualité respectivement de membre adhérent et de membre sympathisant.

Article 6 :

Le Conseil d'administration peut décerner le titre de membre d'honneur aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association ou qui, par leur fonction ou leurs compétences, acceptent le titre offert. Les membres d'honneur sont dispensés du paiement d'une cotisation.

Titre III - L'Assemblée générale

Article 7 :

L'assemblée générale possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation de l'objet de l'association et notamment :

- l'élection des membres du Conseil d'administration ;
- la désignation de membres effectifs ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la modification des statuts ;
- la dissolution de l'association.

Seuls les membres effectifs ont voix délibérative ; les membres adhérents et sympathisants ont voix consultative.

Article 8 :

L'assemblée générale se compose des membres effectifs qui seuls ont voix délibérative.

Les membres d'honneur, adhérents et sympathisants peuvent assister à l'assemblée générale à titre consultatif sans pouvoir participer au vote.

Article 9 :

L'assemblée générale se réunit de plein droit tous les ans à l'endroit indiqué sur la convocation.

Celle-ci est envoyée par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication 15 jours avant l'assemblée générale et contient l'ordre du jour.

Article 10 :

Les membres effectifs pourront chacun se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre porteur d'une procuration spéciale. Chaque membre ne pourra cependant être porteur de plus d'une procuration.

L'assemblée générale ne délibèrera valablement que si la moitié des membres effectifs sont présents ou représentés.

Article 11 :

Sauf dans les cas exceptionnels prévus par les présents statuts, les résolutions sont prises à la simple majorité des membres effectifs présents ou représentés et elles sont portées à la connaissance de tous les membres effectifs.

Il ne peut être statué sur tout objet qui n'est pas porté à l'ordre du jour.

Les résolutions de l'assemblée générale sont inscrites dans un registre signé par le président du Conseil d'administration et le secrétaire et conservé par le secrétaire qui le tiendra à la disposition des membres.

Article 12 :

Sans préjudice de l'article 50, § 3 de la loi du 27 juin 1921, toute proposition ayant pour objet une modification aux statuts ou la dissolution de l'association doit émaner du Conseil d'administration ou d'au moins un tiers des membres effectifs de l'association.

Le conseil d'administration doit porter à la connaissance des membres de l'association au moins trois mois à l'avance la date de l'assemblée générale qui statuera sur ladite proposition.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit les deux tiers des membres ayant voix délibérative, présents ou représentés de l'association.

Aucune décision ne sera acquise si elle n'est votée à la majorité des deux tiers des voix.

Toutefois, si cette assemblée générale ne réunit pas les deux tiers des membres disposant du droit de vote, une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans les mêmes conditions que ci-dessus, qui statuera définitivement et valablement sur la proposition en cause, à la même majorité des deux tiers des voix, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les modifications apportées à l'objet social de l'association n'auront d'effet qu'après approbation par arrêté royal et publiées conformément à l'article 50 de la loi du 27 juin 1921.

L'assemblée générale fixera le mode de dissolution et de liquidation de l'association. Le patrimoine résultant de la liquidation de l'association sera affecté à une fin désintéressée.

Titre IV - Le Conseil d'administration

Article 13 :

L'association est gérée par un conseil d'administration composé de 3 administrateurs au moins, et de 8 au maximum, nommés et révocables par l'assemblée générale et choisis parmi les membres effectifs.

Seuls, les membres effectifs peuvent faire partie du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres effectifs, pour une période de trois ans et sont rééligibles au terme de leur mandat.

Le Conseil d'administration élit en son sein :

- un président
- un secrétaire
- un trésorier
- deux à cinq conseillers chargés de mission.

Le Conseil d'administration peut s'adjoindre l'assistance ponctuelle de membres adhérents ou sympathisants pour l'accomplissement de certaines activités particulières.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par le conseil d'administration. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs peuvent être révoqués par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.

Article 14 :

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président.

La convocation est transmise par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur qui ne peut cependant être porteur de plus d'une procuration.

Les résolutions du conseil d'administration sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les résolutions sont inscrites dans un registre signé par le président et le secrétaire et conservé par le secrétaire qui le tiendra à la disposition des membres de l'association.

Article 15:

Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est aussi habilité à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application et à l'observance des statuts.

Le conseil d'administration pourra au besoin déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un de ses membres ou à un tiers, membre effectif.

A défaut de stipulation spéciale dans le procès-verbal du conseil d'administration, le président ou l'administrateur dûment délégué par ce dernier, signe valablement les actes régulièrement décidés par le conseil.

Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale, il suffira pour que l'association soit valablement représentée vis à vis des tiers, des signatures conjointes de deux administrateurs, dont le président qui n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

Article 16 :

Le conseil d'administration délègue, sous sa responsabilité, le droit de représenter l'association en justice à un de ses membres, par le biais d'une délégation particulière.

Article 17 :

L'association est responsable des fautes imputables soit à ses préposés, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté.

Les membres ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association et en tout état de cause, celle-ci ne pourrait dépasser leur mise en cause éventuelle.

Les administrateurs (sauf en cas de transformation de l'association) ainsi que les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Titre V - Ressources de l'association.

Article 18 :

La cotisation due par les membres est fixée annuellement par le Conseil d'administration.

Elle est fixée en euro.

Le montant intégral de la cotisation doit parvenir à l'European Police Association. Les frais éventuels de change sont à charge du membre.

La cotisation annuelle de départ est fixée à 15 euros pour les membres individuels repris en h) et i) de l'article 4 des présents statuts et ne pourra jamais dépasser 60 euros.

La cotisation annuelle collective de départ des services et associations membres repris dans l'article 4, a), b), c) d) e) f) et g) des présents statuts est fixée à 60 euros et ne pourra jamais dépasser 240 euros.

A l'exception des nouveaux membres inscrits en cours d'année, la cotisation des membres devra être payée au plus tard le 30 janvier, passé ce délai, le membre est réputé démissionnaire s'il n'a pas répondu au rappel qui lui sera adressé.

Les ressources de l'association se composent outre des cotisations des membres, des subventions qui pourront lui être accordées par l'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes, les Etablissements publics ou privés, de dons ou de legs, de toutes ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois et règlements en vigueur, de l'abonnement et de la vente au numéro du bulletin, des revenus de ses biens, des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association.

Titre VI - Budgets et comptes.

Article 19 :

L'exercice social est clôturé le 31 décembre de chaque année.

Le conseil est tenu de soumettre à l'approbation de l'assemblée générale le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

Titre VII - Dispositions générales

Article 20 :

Pour les points non prévus aux présents statuts, les membres se réfèrent à la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 02 mai 2002 sur les A.S.B.L. Ils entendent se conformer entièrement à cette loi.

En conséquence, les dispositions de cette loi auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé par le présent acte, seront réputées écrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette loi, seront réputées non écrites.

Article 21 :

Ont été désignés pour la première fois administrateurs et portent le titre de membre fondateur:

1. DENONNE, Pierre, fonctionnaire de police, demeurant à 1090 Bruxelles, rue Pierre Verschelden 35, de nationalité belge, lequel porte le titre de président fondateur.
2. DECORTE, André, fonctionnaire de police, demeurant à 1430 Rebecq, rue du Montgras 160, de nationalité belge;
3. DESMET, Albert, fonctionnaire de police, demeurant à 1440 Braine-le-Château, rue de la Station 4, de nationalité belge;
4. LUYPAERT, Alain, fonctionnaire de police, demeurant à 1570 Vollezele, Beukenlaan 14, de nationalité belge;
5. DROGUET, Laurent, fonctionnaire de police, demeurant à F-94800 Villejuif, rue Tolstoï 3, de nationalité française;
6. MONDORY, André, fonctionnaire de police, demeurant à F-16130 Gente, L'Ouche des Perauds, de nationalité française,

Article 22 :

Les présents administrateurs désignés par l'assemblée générale du 17/10/2009 sont :

1. CIRINO Paul, fonctionnaire de police, demeurant à 1400 Nivelles, rue du Panier Vert 34, de nationalité belge ;
2. DECORTE, André, fonctionnaire provincial, demeurant à 1430 Rebecq, rue du Montgras 160, de nationalité belge;
3. CAMBIER Jacques, retraité, ex-fonctionnaire de police, demeurant à 1400 Nivelles, boulevard de la Résistance 121, de nationalité belge ;
4. ROSELLE Bernard, fonctionnaire de police, demeurant à 1360 Perwez, rue du Mont 75, de nationalité Belge ;
5. TOEGERS Catherine, fonctionnaire provincial, demeurant à 1360 Perwez, rue du Mont 75, de nationalité Belge ;

Ils désignent entre eux comme :

- ✚ Président : CIRINO Paul
- ✚ Secrétaire : DECORTE André
- ✚ Trésorier : CAMBIER Jacques
- ✚ Conseiller : ROSELLE Bernard

👤 Conseiller : TOEGERS Catherine.

La composition du conseil d'administration et la fonction des administrateurs feront l'objet d'une annexe aux présents statuts.